

PREFECTURE DU JURA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 6

**OBJET : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA
PUITS DE L'HOPITAL - Commune de Dole St Ylie**

Arrêté portant autorisation :

- de la dérivation des eaux souterraines ;
- de l'instauration des périmètres de protection;
- de distribuer au public de l'eau destinée
à la consommation humaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.25 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU la demande en date du 6 mai 1999 du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 juillet 1999 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du **10 NOV. 1999**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1^{ER} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont autorisés :

- Les travaux à entreprendre par le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de St Ylie sis sur la commune de DOLE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 900 m³ / jour pour un débit horaire n'excédant pas 100 m³ / heure.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le puits du CHS de St Ylie est situé:

commune de Dole, au lieu-dit « la Lilotte », sur la parcelle n° 4 - section CY.

N° BRGM : 528 - 5X - 217

Coordonnées Lambert: X : 837 850 Y : 234 580 Z : 198 m

Article 4 - DROIT DES TIERS

Le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura. Il sera clôturé à la diligence du C.H.S. du Jura.

La levée de terre autour du puits sera rehaussée afin d'améliorer la protection contre les crues.

Le périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Le périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.

Article 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le puits du CHS du Jura se situe à 300 mètres en aval du puits du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole.

Il est inclus dans le périmètre de protection rapprochée (P.R.A) de cet ouvrage, et bénéficiera de plein droit des servitudes déclarées d'utilité publique instituées sur ces parcelles.

Le CHS du Jura est propriétaire de l'ensemble des parcelles comprises dans périmètre de protection rapprochée (P.R.A) du puits du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole.

Article 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de St Ylie, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du C.H.S. du Jura.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du C.H.S. du Jura :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
- Sous -Préfet de l'arrondissement de DOLE.

Lons Le Saunier le 3 JAN. 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

Ech : 1 / 12 500°



